

DÉLIBÉRATION COMMUNE DE BAGES

Séance du Lundi 10 juillet 2023

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DEL2023-054

Convention de prestation de service « assistance à la gestion des archives »

L'an deux mille vingt-trois, le dix juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de BAGES, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses délibérations, en session ordinaire, sous la Présidence de Mme CABRERA Marie, Maire.

Date de la convocation : le 28/06/2023

Étaient présents :

| | |
|--------------------------|----------------------|
| Marie CABRERA | Jean-Marie GUILLOY |
| Christine AURICHE | Vincenzo ROMANO |
| Georges GUARDIA | Jean LOPEZ |
| Corine BORDES | Emmanuel LEHMANN |
| Bernard CONTON | Sylvain GARCIA |
| Adrien MOGLIA | Louis REVARDY |
| Olivier BATLLE | Robert STEFAN |
| Marie-Antoinette TAULERE | Marie-Claire NATIVEL |
| Pierre CAMPA | |

Étaient représentés :

| | | |
|--------------------|-------------------|----------------------|
| Marjorie POHYLSKI | a donné pouvoir à | Marie CABRERA |
| Anaïs CAZORLA | a donné pouvoir à | Bernard CONTON |
| Chantal BORNAREL | a donné pouvoir à | Christine AURICHE |
| Nelly MARTINEAU | a donné pouvoir à | Jean-Marie GUILLOY |
| Elizabeth MOLINA | a donné pouvoir à | Corine BORDES |
| Kadi BEN ABDESLEM | a donné pouvoir à | Georges GUARDIA |
| Elodie FERNANDEZ | a donné pouvoir à | Adrien MOGLIA |
| Jennifer FERNANDES | a donné pouvoir à | Olivier BATLLE |
| Patrice AYBAR | a donné pouvoir à | Robert STEFAN |
| Ludovic ROBERT | a donné pouvoir à | Marie-Claire NATIVEL |

Était absent : /

Monsieur GUARDIA est désigné secrétaire de séance.

| | | | | | | | |
|------------------------------|----|--------------------------|----|-------------------|---|---------------------|----|
| Nombre de membres présents : | 17 | Nombre de procurations : | 10 | Nombre d'absent : | 0 | Nombre de votants : | 27 |
|------------------------------|----|--------------------------|----|-------------------|---|---------------------|----|

Madame le Maire expose que :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

Apposé de réception en préfecture
066-216600114-20230710-DEL2023-054-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

.../...

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales est destiné à accompagner les collectivités territoriales affiliées dans la gestion de leurs archives en leur proposant les prestations suivantes :

- Tri, classement, conditionnement des archives selon la réglementation ;
- Préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination ;
- Organisation des locaux d'archivage ;
- Elaboration d'un inventaire.

Le Centre de Gestion des Pyrénées Orientales propose de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner ce travail de gestion, après passation d'une convention.

Il précise que la prestation a un coût forfaitaire de 250 euros la journée.

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG66 en date du 4 novembre 2022 ;

Considérant la convention de service « assistance à la gestion des archives » ci-annexée ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'adhésion à la prestation de service « Assistance à la gestion des archives » auprès du CDG66 ;
- **ADOpte** la convention « assistance à la gestion des archives » ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour copie conforme,

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,



Marie CABRERA



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE « ASSISTANCE A LA GESTION DES ARCHIVES »

ENTRE le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales (CDG 66), représenté par son président, agissant en vertu de la délibération du 4 novembre 2022 d'une part,

ET la Commune de **BAGES**, représentée par son Maire, **Marie CABRERA**, dûment autorisé par délibération en date du 20 juillet 2020 d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : La commune de **BAGES** décide de faire appel au service « assistance à la gestion des archives » du CDG 66 pour assurer le classement et l'archivage de ses archives anciennes et modernes.

ARTICLE 2 : Le CDG 66 s'engage, pour assurer cette prestation, à mettre à la disposition de la commune de **BAGES** un archiviste pour une durée de **5 jours**.

ARTICLE 3 : La durée de la mission pourra faire l'objet d'un réajustement après consultation et accord des deux parties, notamment si des travaux supplémentaires imprévisibles ou non révélés à l'occasion du diagnostic apparaissent au cours du classement. Cette modification fera l'objet d'un avenant dans la mesure où elle ne modifie pas l'économie générale du contrat.

ARTICLE 4 : La mission de l'archiviste consistera principalement à : trier, éliminer et classer les archives selon la réglementation en vigueur. L'archiviste pourra rédiger un inventaire.

ARTICLE 5 : La Commune de **BAGES** est responsable de la sécurité de l'archiviste sur son lieu de travail. Elle s'engage à fournir un site de travail conforme aux exigences de minimales de salubrité et fait procéder en amont de la mission, au nettoyage des locaux où sont conservées les archives.

Le local permettant à l'archiviste de travailler dans des conditions satisfaisantes sera conforme au décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985.

ARTICLE 6 : Le coût estimatif de la mission est fixé à **5 jours** d'intervention x **250 €**, soit de **1 250 €**. Il est précisé qu'une journée est composée de 7 heures de travail.

ARTICLE 7 : Le tarif de l'intervention pourra être révisé chaque année par le Conseil d'Administration du CDG66.

ARTICLE 8 : La facturation sera effectuée auprès de la collectivité par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 : La présente convention est valable pour la période d'intervention de l'archiviste. Les parties pourront pour des motifs avérés et d'un consentement mutuel la résilier, en respectant un délai de préavis de quinze jours par courrier recommandé, avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, faute de règlement amiable, compétence sera donnée au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à PERPIGNAN, le

Le Maire,



Marie CABRERA

Le Président,

Robert GARRABE